

2° « Visa-corporation de design de mode » est un visa émis à une corporation, par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, pour une période d'une année d'imposition, attestant qu'elle a réalisé à l'interne au cours de cette période une activité de design de mode;

3° « Visa-consultation de design de mode » est un visa émis à une corporation ou une société, par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, attestant de l'admissibilité des activités de design de mode faisant l'objet d'au moins un contrat spécifique de consultation externe;

4° « Visa-designer industriel » est un visa émis à une personne ou une société, par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, qui reconnaît cette personne ou société à titre de consultant en design industriel;

5° « Visa-corporation de design industriel » est un visa émis à une corporation, par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, pour une période d'une année d'imposition, attestant qu'elle a réalisé à l'interne au cours de cette période une activité de design industriel dans le secteur de l'ameublement;

6° « Visa-consultation de design industriel » est un visa émis à une corporation ou une société, par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, attestant de l'admissibilité des activités de design industriel faisant l'objet d'au moins un contrat spécifique de consultation externe.

3. Les droits exigibles en vertu du présent règlement sont ajustés le 1^{er} janvier de chaque année, à compter du 1^{er} janvier 1997, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada, pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Les droits ajustés de la manière prescrite sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25547

Gouvernement du Québec

Décret 611-96, 22 mai 1996Code du travail
(L.R.Q., c. C-27)**Définition de « salarié »**
— Application

CONCERNANT l'application de la définition de « salarié », prévue au Code du travail, à certains fonctionnaires du Conseil du trésor

ATTENDU QUE le sous-paragraphe 3.2° du paragraphe 7 de l'article 1 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit que la définition de « salarié » ne comprend pas un fonctionnaire du Conseil du trésor sauf dans les cas que peut déterminer, par décret, le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1250-94 du 17 août 1994, ont été compris dans la notion de « salarié » au sens du Code du travail les fonctionnaires du Conseil du trésor qui exercent leurs fonctions auprès du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), à l'exception de ceux du cabinet du secrétaire associé aux Services gouvernementaux et de la Direction des ressources humaines;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce décret afin notamment de comprendre dans la définition de « salarié » au sens du Code du travail des fonctionnaires du Conseil du trésor relevant de la Direction générale de l'administration et du Service de la vérification interne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE soient compris dans la définition de « salarié » prévue au paragraphe 7 de l'article 1 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) les fonctionnaires du Conseil du trésor relevant du Service de la vérification interne, de la Direction générale de l'administration et les fonctionnaires mis à la disposition du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics, à l'exception de ceux relevant du cabinet du secrétaire associé aux Services gouvernementaux et de la Direction des ressources humaines;

QUE le présent décret remplace le décret 1250-94 du 17 août 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25548